APRÈS ART. 14 N° 62

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2018

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2019 À 2025 - (N° 765)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N º 62

présenté par

M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Descoeur, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Reda, M. Sermier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Breton, M. Deflesselles, M. Gosselin, Mme Lacroute et Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

I. – Au II de l'article L. 4126-8 du code de la défense, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

II. – Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, par dérogation au II de l'article L. 4126-8 du code de la défense, peuvent siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire les associations professionnelles nationales de militaires ou leurs unions et fédérations reconnues, en outre, représentatives d'au moins deux forces armées autres que les services de soutien mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3211-1 du même code et de deux formations rattachées ou services de soutien mentionnés au même alinéa, dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 4126-10 dudit code.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le II de l'article L, 4126-8 du code de la défense prévoit que peuvent siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) les associations professionnelles nationales de militaires (APNM) ou leurs unions et fédérations reconnues, en outre, représentatives d'au moins trois forces armées autres que les services de soutien mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3211-1 et de deux formations rattachées ou services de soutien mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3211-1, dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 4126-10.

Ces dispositions visent à assurer une très large représentativité des APNM siégeant au CSFM. Toutefois, les seize sièges ouverts au CSFM à ce titre restent aujourd'hui vacants, soit un quart des sièges de cette instance de concertation. En effet, l'obligation de représenter trois forces armées

APRÈS ART. 14 N° 62

apparaît difficilement atteignable en pratique à court terme pour des associations ou unions naissantes, compte tenu des très forts effectifs que cette addition représente. Or l'accès effectif des APNM au CSFM est nécessaire à la crédibilisation et à l'harmonie du nouveau dispositif de concertation institué en 2015.

Afin de rendre l'objectif plus accessible et de créer un effet d'entraînement, le présent amendement propose de créer une période transitoire de la durée de la présente loi de programmation, durant laquelle la représentation de deux forces armées et deux services seulement sera nécessaire aux APNM ou à leurs unions pour accéder au CSFM.